Revenue Canada
Customs and Excise

Revenu Canada
Douanes et Accise

In Brief

March 8, 1991

Subject

Publications supplied by a Non-resident Registrant Regulations

This interim memorandum has been issued to inform the public regarding Customs and Excise requirements for non-residents to apply for GST registration and the conditions for shipping publications to Canada. Publications include books, newspapers, periodicals magazines and any similar publications. Audio tapes that relate to the publication and that accompany it are also effected by this document.

En résumé

le 8 mars 1991

Objet

Règlement sur la fourniture de publications par un inscrit non résident

Ce mémorandum intérimaire a été émis pour informer le public concernant les exigences de Douanes et Accise à l'effet que les non-résidents doivent faire une demande d'enregistrement et faire état des conditions d'expédition des publications au Canada. Les publications comprennent les livres, les journaux, les périodiques, les revues ainsi que le matériel similaire. Les bandes sonores reliés aux publications et les accompagnant sont aussi visées par ce document.

Canada

Prescribed Property

3. For the purposes of paragraph 143(2)(a) of the Act, the following property is prescribed property:

(a) a book, newspaper, periodical, magazine and any similar printed publication other than a publication or book described in tariff item 9812.00.00 of schedule I to the Customs Tariff; and

(b) an audio cassette that relates to a publication referred to in paragraph (a) and that accompanies that publication when it is submitted to the Canada Post Corporation or a customs officer.

Evidence of Registration

4. Where a supply by a non-resident person of a publication referred to in paragraph 3(a) is deemed pursuant to subsection 143(2) of the Act to be made in Canada, that person shall provide

(a) the person's registration number

(i) in the masthead of the publication, or on one of the first five pages of the publication if the masthead is not within the first five pages,

(ii) on the back cover of the publication if the address of the person appears on that cover, or

(iii) on the mailing label affixed to the publication;

(b) the person's registration number on the packaging of the publication or on a separate document that accompanies the publication, when it is submitted to the Canada Post Corporation or a customs officer; or

Biens visés

3. Pour l'application de l'alinéa 143 (2)a) de la Loi, est un bien meuble corporel :

a) tout livre, journal, périodique, revue ou toute autre publication semblable, à l'exception d'une publication ou d'un livre dénommé au numéro tarifaire 9812.00.00 de l'annexe I du Tarif des douanes;

b) toute cassette se rapportant à une publication visée à l'alinéa a) et confiée avec cette publication à la Société canadienne des postes ou à un agent des douanes.

Preuve d'inscription

4. Lorsqu'une personne non résidante fournit une publication visée à l'alinéa 3a) et que, aux termes du paragraphe 143(2) de la Loi, la fourniture de cette publication est réputée avoir été effectuée au Canada, elle doit indiquer :

(a) soit son numéro d'inscription à l'un des endroits suivants :

(i) dans le cartouche de la publication ou sur l'une des cinq premières pages de la publication si le cartouche ne se trouve pas dans ces pages,

(ii) à l'endos de la publication, lorsque l'adresse de cette personne y est indiquée,

(iii) sur l'étiquette d'envoi apposée à la publication;

(b) soit, lorsque la publication est confiée à la Société canadienne des postes ou à un agent des douanes, son numéro d'inscription sur l'emballage de la publication ou sur un document qui y est annexé;

(c) where the person does not have a registration number at the time the publication is mailed or sent by courier, evidence on a separate document that accompanies the publication when it is submitted to the Canada Post Corporation or a customs officer that the person has applied for a registration number.

I. Guidelines and General Information

Departmental Policy

1. The purpose of this directive is to explain the special legal provisions and Customs procedures that are applicable to property prescribed for purposes of subsection 143(2) of the Excise Tax Act (hereinafter referred to as the "Act"), as amended by Bill C-62. Books, newspapers, periodicals, magazines and any similar publications (hereinafter described as "publications") are prescribed by regulation made pursuant to subsection 143(2).

2. Subsection 143(2) provides that prescribed tangible personal property or property supplied by a prescribed person that is sent by mail or courier to a recipient in Canada, valued at not more than $40 and supplied by a non-resident who is a registrant, will be deemed to be a supply made in Canada. Since this property is taxed as a supply made in Canada (i.e. a domestic supply), it is not taxable at time of importation.

3. For the purposes of subsection 240(4), of the Act, a non-resident person is deemed to be carrying on a business in Canada, for the purposes of subsection 240(1), where the person, in Canada,

(c) soit, lorsqu'elle n'a pas de numéro d'inscription au moment de la mise à la poste de la publication ou de son envoi par messagerie, un document, annexé à la publication confiée à la Société canadienne des postes ou à un agent des douanes, établissant qu'elle a présenté une demande d'inscription.

I. Lignes directrices et renseignements généraux

Politique ministérielle

1. La présente directive a pour but d'expliquer les dispositions législatives spéciales et les procédures douanières qui s'appliquent à un bien meuble visé aux fins du paragraphe 143(2) de la Loi sur la taxe d'accise (Loi), dans sa forme modifiée par le Projet de loi C-62. Les livres, journaux, périodiques, revues et toutes autres publications semblables (ci-après appelés «publications») sont prévus par le règlement adopté en conformité avec le paragraphe 143(2).

2. Conformément au paragraphe 143(2), un bien meuble corporel dont la valeur n'est pas supérieur à 40 $ visé par règlement ou fourni par une personne visée par règlement, qui est un inscrit non résidant, et envoyé par courrier ou messager à un acquéreur au Canada, est réputé être fourni au Canada. Puisque ce bien est taxé au même titre qu'un bien fabriqué au Canada (c'est-à-dire, un bien canadien), il n'est pas taxable au moment de l'importation.

3. Aux fins du paragraphe 240(4) de la Loi, une personne non résidante est jugée exercée une activité commerciale au Canada aux fins du paragraphe 240(1) lorsque la personne, au Canada,

(a) solicits orders for the supply by the person of tangible personal property in respect of which subsection 143(2) would apply if the person making the supply were a registrant; or

(b) offers such tangible personal property for supply;

whether through an employee or an agent or by means of advertising directed to the Canadian market.

This provision extends the meaning of the phrase "carry on business in Canada" to include non-resident suppliers of the prescribed property.

4. Non-residents who solicit sales of publications using agents, employees or by advertising are required to treat such sales as having been made in Canada, even though the order was supplied from a place outside Canada.

Requirement to Apply to be Registered

5. Subject to paragraph 6 of these guidelines, all non-residents soliciting sales in Canada of the prescribed property for delivery by mail or courier to the recipient are required to apply to be registered pursuant to subsections 240(1) and 240(4) of the Act and to collect the tax applicable on these publications and remit that tax to the Department just as if they were a person carrying on business in Canada.

(a) fait des démarches pour obtenir des commandes pour un bien meuble corporel qui serait visé par le paragraphe 143(2) si le fournisseur était un inscrit;

(b) offre la fourniture de ce bien meuble corporel;

par un employé ou un représentant ou au moyen d'une publicité orientée vers le marché canadien.

La présente disposition élargit le sens de l'expression «exploiter une entreprise au Canada» pour inclure les fournisseurs non résidants de biens visés par règlement.

4. Les non-résidents qui font des démarches pour vendre des publications par l'entremise d'agents ou d'employés ou qui font de la publicité doivent traiter ces ventes comme si elles avaient été faites au Canada même si les biens fournis proviennent de l'extérieur du Canada.

Obligation de s'inscrire

5. Sous réserve de l'article 6 des présentes lignes directrices, tous les non-résidents qui font des démarches pour vendre, au Canada, des biens visés par règlement à livrer par courrier ou messager à l'acquéreur, doivent s'inscrire en conformité avec les paragraphes 240(1) et 240(4) de la Loi, percevoir la taxe applicable sur ces publications et la remettre au Ministère comme s'il s'agissait d'une personne exploitant un commerce au Canada.

6. If non-residents shipping publications to Canada do not meet the conditions set out in subsection 240(4), (see (a) and (b) below), then they are not required to register or to charge and collect GST on their sales to Canada. This may occur when

(a) the non-resident's sales in Canada and abroad do not exceed the $30,000 small suppliers' threshold, or

(b) the foreign publication is the result of a subscription requested by a resident in Canada that did not result from solicitation in Canada by a foreign supplier.

Supplies by these unregistered non-residents will be subject to the usual rules of importation when they arrive at the border.

Identification of Non-Resident Registrants

7. In order to assist Customs in the identification of those publications that are being shipped to Canada from non-residents who have registered, the above "Supply of Publications by a Non-resident Person Regulations" has been promulgated. It requires non-residents to show evidence of registration on the publication exported to Canada.

8. "Evidence of registration" means that at least one of the requirements listed in section 4 of the regulation must be met. These requirements are explained in paragraphs 9 to 11 following.

6. Si des non-résidents qui envoient des publications au Canada ne réunissent pas les conditions énoncées dans le paragraphe 240(4) (voir a) et b) ci-dessous), ils n'ont pas besoin de s'inscrire et de percevoir la TPS sur les ventes effectuées au Canada :

(a) lorsque les ventes par des personnes non résidantes, au Canada ou à l'étranger, sont inférieures au seuil de 30 000 $ fixé pour les petits fournisseurs, ou

(b) lorsque la publication étrangère est vendue dans le cadre d'un abonnement demandé par un résident du Canada et que la vente n'a pas fait suite à une démarche, au Canada, par le fournisseur étranger pour obtenir l'abonnement.

Les biens fournis par des non-inscrits non résidants seront assujettis aux règles d'importation habituelles à la frontière.

Identification des inscrits non résidants

7. Pour aider les Douanes à identifier les publications qui sont envoyées au Canada par des inscrits non résidants, le règlement susmentionné, «Règlement sur la fourniture de publications par une personne non résidante», a été adopté. Il stipule que les personnes non résidantes doivent présenter une preuve de leur inscription pour exporter des publications au Canada.

8. L'expression preuve d'inscription signifie qu'au moins une des exigences énumérées à l'article 4 du règlement et expliquées dans les articles 9 à 11 des présentes lignes directrices doit être respecté.

9. The registration number may be provided in the masthead of the publication or on one of the first five pages of the publication if the masthead is not within the first 5 pages, or on the back cover if the address appears there, or on the mailing label affixed to the publication.

10. The registration number may also be on the packaging of the publication or on a separate document that accompanies the publication when submitted to the Canada Post Corporation or a customs officer.

11. Except for the exclusions in paragraph 6 of this memorandum, where the person does not have a registration number at the time the publication is sent by mail or courier, evidence that the person has applied for a GST registration number must be provided. This evidence would be a photocopy of a previously dated application to register signed by the non-resident person.

12. As of January 1, 1991, section 7 of Schedule VII to the Act provides for a continuation of the $40 value for tax relief, but the $5 provision in the Postal and Courier Imports Remission Orders has been removed. Further, this provision does not extend to publications shipped to Canada where the supplier is required to register under the Act and has not so registered. Supplies by these non-residents will be taxed at the time of importation, unless evidence of registration is supplied.

9. Le numéro d'inscription peut être indiqué dans le cartouche de la publication ou sur l'une des cinq premières pages si le cartouche ne s'y trouve pas ou à l'endos de la publication, lorsque l'adresse y est indiquée, ou sur l'étiquette d'envoi apposée à la publication.

10. Le numéro d'inscription peut aussi être indiqué sur l'emballage de la publication ou sur un document distinct qui accompagne la publication lorsqu'elle est confiée à la Société canadienne des postes ou à un agent des douanes.

11. À l'exception des exclusions de l'article 6 des présentes lignes directrices, lorsque la personne n'a pas de numéro d'inscription au moment de l'envoi de la publication par courrier ou messager, elle doit présenter une preuve qu'elle a présenté une demande. Il peut s'agir d'une copie de la demande d'inscription datée antérieurement et signée par la personne non résidante.

12. À compter du 1er janvier 1991, l'article 7 de l'annexe VII de la Loi prévoit le maintien de la valeur de 40 $ aux fins de dégrèvement, mais la disposition visant le critère de 5 $ du Décret de remise visant les importations par la poste et du Décret de remise visant les importations par messagerie a été abolie. Par ailleurs, la présente disposition ne s'applique pas aux publications envoyées au Canada lorsque le fournisseur est tenu de s'inscrire en vertu de la Loi et ne l'a pas encore fait. Les biens fournis par ces non-résidents seront assujettis à la taxe au moment de l'importation, à moins qu'une preuve d'inscription n'ait été présentée.

II. General Conditions

13. It is permissible for non-residents that are registered for the purposes of supplies made pursuant to subsection 143(2), when making a combined supply of, for example, a book and a cassette, to separate the book portion from the cassette portion and collect tax on the book portion only. If it is not possible to separate them, tax will be collected on both by the non-resident supplying the goods. Provided the tax is collected by the registered non-resident, then no tax would be payable at the time of importation when evidence of registration is provided. However, if the cassette is valued at more than $40 and tax has not been collected by the registered non-resident on that cassette, tax will be payable at the time of importation.

14. Subsection 337(4) of the Act provides that subscription sales of publications which are paid for prior to 1991 will not be subject to the GST. Therefore, there will be no GST implication on any subscription sale which is paid for prior to 1991. Payments made after 1990 for subscriptions and renewals supplied after 1990 will be subject to the GST and the registered non-resident making the supply would be required to collect the tax. No tax would be payable at time of importation on such supplies when evidence of registration is provided.

II. Conditions générales

13. Les non-résidents inscrits pour fournir des biens en conformité avec le paragraphe 143(2) qui fournissent un ensemble de livre et cassette, par exemple, peuvent séparer le livre et la cassette et percevoir la taxe uniquement sur le livre. S'il n'est pas possible de séparer les articles, le non-résident devra percevoir la taxe sur le tout. Si la taxe doit être perçue par un inscrit non résidant, aucune taxe n'est payable au moment de l'importation lorsque le non-résident a remis une preuve de son inscription. Cependant, si la cassette est évaluée à plus de 40 $ et qu'aucune taxe n'a été perçue par l'inscrit non résidant sur la cassette, la taxe sera exigible au moment de l'importation.

14. Le paragraphe 337(4) de la Loi stipule que les abonnements vendus et payés avant 1991 ne seront pas assujettis à la TPS. La TPS ne s'applique donc pas à un abonnement vendu et payé avant 1991. Les paiements effectués après 1990 et visant des abonnements ou des renouvellements ultérieurs à 1990, seront assujettis à la TPS et l'inscrit non résidant qui fournit le bien devra percevoir la taxe. Aucune taxe n'est payable sur ces articles au moment de l'importation lorsque la personne non résidante a remis une preuve de son inscription.

III. Application and Customs Processing

15. Publications arriving by international mail or courier

When publications arrive by mail or courier that are individually addressed and evidence of registration is found, the publication will be released. Where no evidence of registration is found, enforcement will be as directed by Customs Headquarters.

16. Bulk shipments of individually addressed publications arriving by any mode that are destined for the mail stream in Canada.

These publications are individually addressed and en route for mailing in Canada. Where there is evidence of registration, the publications will be released. On Customs Form B3 field 35, Code 65 is to be indicated. If there is no evidence of registration, enforcement will be as directed by Customs Headquarters.

17. Bulk shipments of publications arriving by any mode for preparation (individual addressing) and mailing in Canada

These publications are not individually addressed. The following procedure is applicable only when Customs is provided with suitable documentation or other evidence that these publications are destined for a labelling and wrapping operation in Canada and that delivery to the individual subscriber will be completed via the Canadian mailing system. If evidence of registration

III. Application et traitement douanier

15. Publications arrivant par courrier ou messagerie internationaux

Lorsque des publications adressées individuellement arrivent par courrier ou par messagerie et qu'il existe une preuve d'inscription, la publication sera libérée. Lorsqu'il n'y a pas de preuve d'inscription, la mise à exécution sera régie par l'administration centrale des douanes.

16. Expéditions en vrac de publications adressées individuellement devant être mises à la poste au Canada, quel que soit le mode de transport à l'arrivée

Les publications sont adressées individuellement et doivent entrer dans le réseau de la Société canadienne des postes. S'il y a preuve d'inscription, les publications seront libérées. Sur la formule de déclaration B3, le code 65 doit paraître à la zone 35. Lorsqu'il n'y a pas de preuve d'inscription, la mise à exécution sera régie par l'administration centrale des douanes.

17. Expéditions en vrac de publications devant être préparées (adressées individuellement) et mises à la poste au Canada, quel que soit le mode de transport à l'arrivée

Les publications ne sont pas adressées individuellement. Les modalités suivantes s'appliquent uniquement lorsque les Douanes ont reçu une documentation acceptable ou d'autres preuves selon lesquelles les publications doivent être étiquetées et emballées au Canada et livrées à l'abonné par l'entremise de la Société canadienne des postes. S'il existe une preuve que le fournisseur

is provided, Customs will release the goods without payment of GST. On Customs Form B3 field 35, code 65 is to be indicated. If there is no evidence of registration, the importer or his agent is required to account for the goods on form B3 and pay the GST applicable.

18. Individually addressed publications that are valued at more than $40.

While foreign registration is directed at suppliers of prescribed property valued at not more than $40, (that is, each individual publication does not exceed $40 in value) administratively, registered non-residents may collect GST on supplies of prescribed property individually valued at more than $40. When shipments arrive at Customs as described in paragraphs 15,16, and 17 above, and these shipments contain items valued at more than $40, Customs will look for evidence, in addition to the GST registration number, that tax has already been collected on these supplies (e.g., an invoice, packing slip or declaration from the non-resident supplier to the effect that tax was collected on all supplies in the shipment including the supplies valued at more than $40). If such evidence is found, the publications will be released as no tax will be payable at time of importation. If evidence of registration is not found, enforcement will be as directed by Customs Headquarters.

est un inscrit, Douanes Canada libérera les marchandises sans que la TPS ne soit payée. Sur la formule de déclaration B3, le code 65 doit paraître à la zone 35. Lorsqu'il n'y a pas de preuve d'inscription, l'importateur ou son agent doit déclarer les marchandises sur la formule B3 et payer la TPS applicable.

18. Publications adressées individuellement qui sont évaluées à plus de 40 $

Même si l'inscription des étrangers s'adresse aux fournisseurs de bien visés par règlement évalués au plus à 40 $ (c'est-à-dire que chaque publication individuelle ne vaut pas plus de 40 $) administrativement, les inscrits non résidants peuvent percevoir la TPS sur les biens fournis visés par règlement évaluées individuellement à plus de 40 $. Lorsque des envois arrivent à la douane selon les modalités fixées aux paragraphes 15, 16 et 17 susmentionnés, et que ces envois contiennent des articles évalués à plus de 40 $, les fonctionnaires des Douanes cherchent un élément de preuve, en plus du numéro d'inscription à la TPS, que la taxe a déjà été payée sur les biens (par exemple, une facture, un bordereau d'expédition ou une déclaration du fournisseur non résidant indiquant que la taxe a été perçue sur tous les biens contenus dans l'envoi incluant les articles évalués à plus de 40 $). S'il existe une telle preuve, les publications seront libérées puisqu'aucune taxe n'est exigible au moment de l'importation. S'il n'existe pas une telle preuve, la mise à exécution sera régie par l'administration centrale des douanes.

19. Bulk shipments of publications arriving by any mode that are not individually addressed.

For bulk shipments of publications that are not individually addressed, the tax has not been collected in advance by the non-resident. They are subject to GST whether or not evidence of registration is found. The importer or his agent is required to account for the goods on form B3 and pay the GST applicable.

20. Casual importations of publications brought to Canada with returning residents or visitors

Publications purchased in another country and accompanying returning residents or visitors entering Canada are subject to GST, except where personal exemptions are applicable.

21. Casual Importations by Mail

Shipments of <u>books</u> to Canada by mail must have a fully completed Customs declaration affixed to the package. This form can be obtained at a local post office. Where the exporter has a GST registration number, it should be prominently displayed on the outside of the package to facilitate Customs processing.

It should also be noted that samples of publications sent by a company to individuals in Canada do not qualify for the gift tariff item or the Commercial Samples Remission Order. Gift or sample books shipped to individuals in Canada are valued for tax purposes at the price such books are normally sold to consumers on the retail market.

19. Expéditions en vrac de publications non adressées individuellement, quel que soit le mode de transport

Dans le cas des publications envoyées en vrac sans être individuellement adressées, la taxe n'a pas été perçue à l'avance par une personne non résidante. Elles sont assujetties à la TPS, qu'il existe une preuve d'inscription ou non. L'importateur ou son agent doit déclarer les marchandises sur une formule B3 et payer la TPS applicable. .

20. Importations occasionnelles de publications au Canada par des résidents de retour ou des visiteurs

Les publications achetées dans un autre pays par des résidents ou des visiteurs qui entrent au Canada sont assujetties à la TPS, sauf si des exemptions personnelles s'appliquent.

21. Importations fortuites par la poste

Les expéditions de <u>livres</u> arrivant au Canada par la poste doivent être accompagnées d'une déclaration des douanes dûment remplie et attachée au colis. Le formulaire peut être obtenu à tout bureau local des postes. Lorsque l'exportateur possède un numéro d'inscription TPS, ce numéro devrait être clairement affiché à l'extérieur de l'emballage afin de faciliter le traitement par les douanes.

Il est aussi à remarquer que les échantillons de publications expédiés par une compagnie à des individus au Canada ne se qualifient pas comme cadeau en fonction du numéro tarifaire ou du décret de remise pour les échantillons commerciaux. Les livres d'échantillons expédiés à des individus au Canada sont évalués pour fin de douane au prix pour lequel ces

D5-1-13

REFERENCES

ISSUING OFFICE —

Entry, Postal and Appraisal Programs.

LEGISLATIVE REFERENCES —

Subsections 143(2) and 240(4), sections 212-216 of Division III and schedule VII of the Excise Tax Act as amended by Bill C-62.

HEADQUARTERS FILE —

7950-11

SUPERSEDED MEMORANDA "D"—

N/A

OTHER REFERENCES —

Section 101 of the Customs Act, the Postal Imports Remission Order D8-2-2, the Courier Imports Remission Order D8-2-16.

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION —

Division des déclarations, des opérations postales et de l'appréciation.

RÉFÉRENCES LÉGALES —

Articles 212-216 de la section III de l'annexe VII de la Loi sur la taxe d'accise dans sa forme modifiée par le Projet de loi C-62.

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE —

7950-11

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» —

S/O

AUTRES RÉFÉRENCES —

Article 101 de la Loi sur les douanes, Décret de remise sur les importations postales, D8-2-2, Décret de remise sur les importations par messagerie, D8-2-16.

SERVICES PROVIDED BY THE DEPARTMENT ARE AVAILABLE IN BOTH OFFICIAL LANGUAGES.

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT DISPONIBLES DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

THIS MEMORANDUM IS ISSUED UNDER THE AUTHORITY OF THE DEPUTY MINISTER OF NATIONAL REVENUE, CUSTOMS AND EXCISE.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL, DOUANES ET ACCISE.

March 8, 1991

le 8 mars 1991